

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente.

Actualisé le 11 mars 2024

ARTICLE 1 - Finalités

Ce règlement vient préciser les modalités d'application de la délibération en date du 25 juillet 2019, approuvant le programme en faveur de l'économie de proximité, mis en œuvre dans le cadre de l'aide régionale aux TPE-PME.

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, et ce dans un objectif de revitalisation commerciale des commerces du territoire Arlysère.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises implantées sur l'une des 39 communes du territoire Arlysère et répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises au sens de l'Union européenne ayant un effectif inférieur à 10 salariés inclus dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan n'excède pas 1 million d'euros et une surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement,
- Les entreprises indépendantes ou franchisées,
- Les entreprises non sédentaires installées sur les marchés (dès lors qu'elles exercent leur activité au moins quatre jours par mois sur le territoire Intercommunal et disposant d'un abonnement annuel), qu'elles soient commerciales ou artisanales,
- Les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers,
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisirs), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Maisons de santé,
- Entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

ARTICLE 3 – Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, les critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée,
- Complétude du dossier – qualité des pièces fournies
- Avis du maire de la commune d'origine de la demande

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, etc.),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- Les investissements matériels (véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire ou véhicule constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce sur le territoire de la commune d'Albertville comme défini à l'article 2, matériel forain d'étal, équipements numériques, etc.), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau),
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicules de livraison, etc),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Les frais de livraison.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide

L'aide intercommunale est fixée à 10% des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention intercommunal est fixé à 1 000 €

Le plafond de subvention intercommunal est fixé à 5 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 € de dépenses HT.

ARTICLE 6 – Cofinancements et cumuls d'aides

L'aide intercommunale intervient dans le cadre du dispositif régional d'aides directes.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques : État, fonds européens, autres collectivités, etc.

- Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 300 000 € durant les trois dernières années. (Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

ARTICLE 7 – Modalités d'attribution de la subvention

Le règlement d'attribution de l'aide et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet Arlysère par le lien suivant : <https://www.arlysere.fr/>.

Les pièces à remettre à la communauté de communes sont :

- Avis de situation SIREN inférieur à 1 mois
- Relevé d'identité bancaire RIB
- Devis des travaux
- Le règlement intérieur de l'aide signé
- Impression récapitulative de la demande d'aide régionale (une fois votre demande renseignée via le portail des aides de la Région)

ARTICLE 8 – Décision et notification de l'aide

Si les conditions d'éligibilité sont remplies, le Président de la Communauté d'Agglomération notifie la décision d'octroi ou non de la subvention, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

La décision de refus d'attribution d'une subvention devra être motivée.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée et les justificatifs nécessaires à son versement.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

La subvention intercommunale sera mandatée sur présentation, auprès du service accompagnement des entreprises de la Communauté d'Agglomération Arlysère par le bénéficiaire de l'aide, des justificatifs suivants :

- Attestation sur l'honneur complétée et signée (transmise au demandeur avec le courrier de notification de l'aide intercommunale)
- Arrêté de subvention transmis par la région Rhône-Alpes au bénéficiaire de l'aide régionale « Financer l'investissement de mon commerce de proximité »

Ce mandatement sera signifié auprès du bénéficiaire de l'aide par la délivrance d'un courrier d'attribution définitive de l'aide.

ARTICLE 10 – Communication

Dès lors qu'il reçoit le courrier d'attribution définitive de l'aide, le bénéficiaire de l'aide a l'obligation :

- D'afficher, de manière visible, un autocollant faisant état du soutien de la Communauté d'Agglomération Arlysère. Cet autocollant lui sera fourni par le service accompagnement des entreprises.
- Chaque fois qu'il communique sur ses propres supports de communication (plaquettes et panneaux d'information, flyers, réseaux sociaux, dossiers de presse, PowerPoint, kakemono, etc...) auprès du public ou bien de la presse, de mentionner et/ou faire apparaître le soutien de la Communauté d'Agglomération Arlysère. Le logo à afficher est accessible depuis le site web d'Arlysère ou sur demande expresse du bénéficiaire auprès du service accompagnement des entreprises.
- S'il dispose d'un site internet, d'afficher le soutien de la Communauté d'Agglomération Arlysère, si possible en page d'accueil du site web. Le logo à afficher est accessible depuis le site web d'Arlysère ou sur demande expresse du bénéficiaire auprès du service accompagnement des entreprises.

Le logo à afficher est accessible à cette adresse : <https://www.arlysere.fr/nos-missions/economie-et-emploi-2/commerces-et-entreprises/>

Un contrôle pourra être exercé par le service en charge du dossier.

ARTICLE 11 – Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de trois ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification d l'aide.

À Albertville, le

Le président
Franck LOMBARD

Remarques :

Ce document est remis au bénéficiaire de la subvention et signé par ce dernier pour prouver la parfaite et complète information et son acceptation des modalités de l'aide.

Le à

"lu et approuvé"

L'ENTREPRISE